

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°56\_2023DP

Conclusion de procès-verbaux de restitution de biens entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens suite à leur intégration de la Communauté de communes Cordais Causse

#### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant réduction du périmètre de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet suite au retrait des communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse suite à l'adhésion des communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens et leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, « *les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire* », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés,

Considérant qu'il s'agit, par procès-verbal, de constater la restitution et le transfert d'actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liés à la fin de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération pour les communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens,

#### DÉCIDE

##### Article 1<sup>er</sup>

Les trois procès-verbaux de restitution entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes de Donnazac, Frousseilles et Amarens sont approuvés tels qu'annexés et tout document afférent sera signé.

##### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 mars 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 AVR. 2023

Et publication - mise en ligne le 14 AVR. 2023 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023



ID : 081-200066124-20230414-56\_2023DP-AR